

NOTICE EXPLICATIVE

Toute personne physique ou morale qui réalise des actions concourant au développement des compétences au sens de l'article L.6313-1 doit déposer auprès du Préfet de région compétent une déclaration d'activité dès la conclusion d'une première convention de formation professionnelle ou d'un premier contrat de formation professionnelle (article L. 6351-1 du code du travail).

Avant toute demande de déclaration d'activité, vous devez avoir accompli les obligations nécessaires à l'existence légale de l'organisme de formation (par exemple, déclaration : à la Préfecture pour les associations, au Centre de Formalités des Entreprises pour les sociétés, à l'URSSAF pour les travailleurs indépendants...).

Votre dossier ne peut être traité qu'après la signature de la première convention ou contrat de formation professionnelle signé par les deux parties : vous-même et votre client.

Votre déclaration devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° Une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN ;

2° Le bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques ;

3° Une copie de la première convention de formation professionnelle prévue à l'article L. 6353-1 ou du premier contrat de formation professionnelle prévu à l'article L. 6353-3, ou, s'il y a lieu, d'un contrat d'apprentissage lorsque l'entreprise dispose d'un centre de formation d'apprentis d'entreprise mentionné au I de l'article L. 6241-2.

4° Pour les personnes morales de droit privé qui dispensent des actions de formation par apprentissage, à l'exception des centres de formation d'apprentis d'entreprise, une copie de leurs statuts.

5° Les informations relatives au contenu des actions, à leur organisation et aux moyens techniques et pédagogiques mobilisés lorsque ces informations ne figurent pas sur les pièces produites en application du 3°, ainsi que la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L. 6352-1 et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.

Les CFA d'entreprise doivent accompagner leur déclaration d'une attestation de l'entreprise précisant la situation du CFA en fonction des modalités prévues à l'article D.6241-30 : 1° CFA interne à l'entreprise ; 2° CFA dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance du centre de formation d'apprentis ; 3° CFA constitué par un groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 1233-4 ; 4° CFA constitué par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires.

Le premier cadre est réservé à l'Administration.

Selon que vous déclarez un établissement en France, ou que vous désignez un représentant en France pour les organismes dont le siège social est situé à l'étranger, vous cochez la case correspondante.

Cadre A

Le N° **SIRET** : (14 chiffres) et le code NAF qui identifie l'activité de formation principale exercée (APE) de votre organisme sont délivrés par l'INSEE, et ce, quelque soit votre statut (société, association, professions libérales).

Dénomination : nom ou raison sociale de l'organisme

Pour un organisme dont le siège social est en France :

L'**adresse** indiquée est celle du siège social situé en France ou celle du principal établissement ou celle du lieu de direction.

Adresse postale différente : ce cadre doit être rempli uniquement dans le cas où votre courrier doit être envoyé à une adresse différente de celle du siège.

Pour un organisme dont le siège social est hors de France :

L'**adresse** correspond au lieu du principal établissement situé en France, ou à celle du représentant désigné en France.

Cadre B

Concerne uniquement l'organisme dont le siège social est à l'étranger, et qui en l'absence d'établissement en France désigne un représentant

Dénomination : nom ou raison sociale de l'organisme

L'**adresse** indiquée est celle de l'organisme hors de France.

Cadre C

La **signature par toutes les parties de la convention ou du contrat** doit être antérieure au dépôt du dossier.

Vous disposez de trois mois pour déposer ce bulletin à compter de la signature de la première convention de formation ou du premier contrat de formation.

L'exercice comptable est, en principe, de douze mois. Pour les organismes qui se créent cet exercice peut-être d'une durée différente. Vous devez vous rapprocher de votre comptable pour renseigner cette rubrique et indiquer les dates qui correspondent à l'exercice comptable en cours.

Activité principale : activité correspondant au code NAF du cadre A.

Cadre D

Cochez la case correspondante au statut de l'organisme.

Dans les autres cas : utilisez les lignes "autres privés" ou "autres publics" et précisez votre statut (par exemple SAS, SELARL,...).

Cadre E

A la date de la déclaration, répartissez les formateurs par statut.
Pour les gérants non salariés, remplissez la première ligne en le précisant.

Cadre F

Vous référer à la nomenclature ci-dessous.

Si vous ne trouvez pas la spécialité qui correspond à votre (vos) action(s) de formation, choisissez la spécialité approchante et reportez son numéro dans le cadre G accompagné des précisions que vous jugerez utiles.

100 Formations générales.

110 Spécialités pluriscientifiques.

111 Physique-chimie.

112 Chimie-biologie, biochimie.

113 Sciences naturelles (biologie-géologie).

114 Mathématiques, statistiques.

115 Physique

116 Chimie.

117 Sciences de la terre.

118 Sciences de la vie

120 Spécialités pluridisciplinaires, sciences humaines et droit.

121 Géographie.

122 Économie.

123 Sciences sociales (y compris démographie, anthropologie).

124 Psychologie.

125 Linguistique.

126 Histoire.

127 Philosophie, éthique et théologie.

128 Droit, sciences politiques.

130 Spécialités littéraires et artistiques plurivalentes.

131 Français, littérature et civilisation françaises.

132 Arts plastiques.

133 Musique, arts du spectacle.

134 Autres disciplines artistiques et spécialités artistiques plurivalentes.

135 Langues et civilisations anciennes.

136 Langues vivantes, civilisations étrangères et régionales.

200 Technologies industrielles

fondamentales (génie industriel, et procédés de transformation, spécialités à dominante fonctionnelle).

201 Technologie de commandes des

transformations industrielles (automatismes et robotique industriels, informatique industrielle).

210 Spécialités plurivalentes de l'agronomie et de l'agriculture.

211 Productions végétales, cultures

spécialisées (horticulture, viticulture, arboriculture fruitière...).

212 Productions animales, élevage

spécialisé, aquaculture, soins aux animaux, y compris vétérinaires.

213 Forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche.

214 Aménagement paysager (parcs, jardins, espaces verts...).

220 Spécialités pluritechnologiques des transformations.

221 Agro-alimentaire, alimentation, cuisine.

222 Transformations chimiques et apparentées (y compris industrie pharmaceutique).

223 Métallurgie (y compris sidérurgie, fonderie, non ferreux...).

224 Matériaux de construction, verre, céramique.

225 Plasturgie, matériaux composites.

226 Papier, carton.

227 Énergie, génie climatique (y compris énergie nucléaire, thermique, hydraulique ; utilités ; froid, climatisation, chauffage).

230 Spécialités pluritechnologiques, génie civil, construction, bois.

231 Mines et carrières, génie civil, topographie.

232 Bâtiment : construction et couverture.

233 Bâtiment : finitions.

234 Travail du bois et de l'ameublement.

240 Spécialités pluritechnologiques matériaux souples.

241 Textile.

242 Habillement (y compris mode, couture).

243 Cuir et peaux.

250 Spécialités pluritechnologiques mécanique-électricité (y

compris maintenance mécano-électrique).

251 Mécanique générale et de précision, usinage.

252 Moteurs et mécanique auto.

253 Mécanique aéronautique et spatiale.

254 Structures métalliques (y compris soudure, carrosserie, coque bateau, cellule avion).

255 Électricité, électronique (non compris automatisme, productique).

300 Spécialités plurivalentes des services.

310 Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion

(y compris administration générale des entreprises et des col-lectivités).

311 Transport, manutention, magasinage.

312 Commerce, vente.

313 Finances, banque, assurances.

314 Comptabilité, gestion.

315 Ressources humaines, gestion du personnel, gestion de l'emploi.

320 Spécialités plurivalentes de la communication

321 Journalisme et communication (y compris communication graphique et publicité).

322 Techniques de l'imprimerie et de l'édition.

323 Techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle.

324 Secrétariat, bureautique.

325 Documentation, bibliothèques, administration des données.

326 Informatique, traitement de l'information, réseaux de transmission des données.

330 Spécialités plurivalentes sanitaires et sociales.

331 Santé.

332 Travail social.

333 Enseignement, formation.

334 Accueil, hôtellerie, tourisme.

335 Animation culturelle, sportive et de loisirs.

336 Coiffure, esthétique et autres spécialités des services aux personnes.

340 Spécialités plurivalentes des services à la collectivité.

341 Aménagement du territoire, développement, urbanisme.

342 Protection et développement du patrimoine.

343 Nettoyage, assainissement,

protection de l'environnement.

344 Sécurité des biens et des personnes, police, surveillance, (y compris hygiène et sécurité).

345 Application des droits et statuts des personnes.

346 Spécialités militaires.

410 Spécialités concernant plusieurs capacités.

411 Pratiques sportives (y compris arts martiaux).

412 Développement des capacités mentales et apprentissages de base.

413 Développement des capacités comportementales et relationnelles.

414 Développement des capacités individuelles d'organisation.

415 Développement des capacités d'orientation, d'insertion ou de réinsertion sociales et professionnelles.

421 Jeux et activités spécifiques de loisirs.

422 Économie et activités domestiques.

423 Vie familiale, vie sociale et autres formations au développement personnel.

Cadre G

Complétez en indiquant les nom, prénom et fonction de chaque dirigeant.

La déclaration d'activité est datée et signée.

Pour les organismes étrangers, la signature est celle du représentant en France.

L'administration peut demander, pour l'appréciation de la conformité de la déclaration d'activité un justificatif relatif à la première prestation de formation réalisée, au public bénéficiaire ou à la nature de cette prestation.

Elle peut aussi demander, pour l'appréciation de la conformité de cette déclaration aux dispositions de l'article L. 6352-1, un justificatif relatif aux titres et qualités des personnes qui interviennent dans la réalisation de la prestation et à la relation entre ces titres et qualités et la prestation.

La demande de justificatifs complémentaires prévue aux deux alinéas précédents est adressée à l'organisme dans le délai de dix jours à compter de la réception des pièces mentionnées aux 1° à 5° de l'article R.6351-5. L'organisme dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour fournir les justificatifs.

MENTIONS D'INFORMATION

Introduction

Informations sur le traitement de vos données personnelles et sur vos droits.

Responsable de traitement

La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est responsable du traitement de vos données à caractère personnel. Les coordonnées de la DGEFP sont : Ministère du Travail, DGEFP, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Objet et finalités du traitement

Le service Mon activité formation est une composante de la plateforme Mes démarches emploi formation.

Il a pour finalités :

1. permettre aux prestataires d'actions concourant au développement des compétences (ci-après « organismes de formation ») de déposer une déclaration d'activité et transmettre chaque année un bilan pédagogique et financier ;
2. permettre aux agents des services régionaux de contrôle au sein des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, d'instruire les déclarations d'activité des prestataires d'actions concourant au développement des compétences, de recevoir les bilans pédagogiques et financiers et d'actualiser les informations relatives aux prestataires enregistrés, notamment pour les besoins du contrôle ;
3. permettre aux agents de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle de piloter la politique de formation et du contrôle, à partir des statistiques générées ;
4. permettre aux agents de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques d'évaluer la politique en matière de formation et de contrôle ;
5. mettre à disposition du public, des financeurs et des acteurs de la formation professionnelle, des informations fiables et actualisées sur les organismes de formation déclarés et à jour de leurs obligations administratives ;
6. transmettre aux prestataires d'actions concourant au développement des compétences des informations relatives au bilan pédagogique et financier.

Licéité

La base légale du traitement de données à caractère personnel dont la DGEFP est responsable de traitement est une obligation légale prévue à l'article 6.1.c du Règlement Général sur la Protection des Données.

Fondements légaux

Les services du Ministère du Travail, conçoivent et mettent en œuvre les orientations du gouvernement en matière d'emploi et de formation professionnelle.

La finalité 1 est justifiée par les articles suivants :

- Code du travail : articles L6351-1 à L6351-8 (DA)
- Code du travail : article L6352-11 (BPF)

La finalité 2 est justifiée par les articles suivants :

- Code du travail : articles L6351-1, R 6351-2 et R 6351-5 (DA)
- Code du travail : articles L 6352-11 et R 6352-23 (BPF)
- Code du travail : articles L.6361-2 et L.6361-5 (contrôle)

Les finalités 3 et 4 sont justifiées par l'arrêté suivant :

En application de l'arrêté du 4 mai 2017 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, la DGEFP est chargée de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de l'action de l'Etat en matière d'apprentissage et de formation professionnelle continue des actifs. Elle définit et conduit la politique de contrôle de la formation professionnelle conformément au code du travail et aux règlements européens, donne des orientations en matière de contrôle aux services dédiés des DIRECCTE et des DIECCTE et apporte un appui juridique et pratique par l'organisation d'une animation nationale.

Enfin, conformément à l'article L.6361-2 du code du travail, les services régionaux de contrôle de la formation professionnelle exercent un contrôle administratif et financier sur les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle.

La finalité 5 est justifiée par l'article suivant :

- Code du travail : article L.6351-7-1

Catégories des données à caractère personnel collectées

1. ***DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET INFORMATIONS ENREGISTREES DANS LE TRAITEMENT :***

État-civil, identité, données d'identification

- Dénomination de l'organisme de formation
- Adresse de l'organisme de formation
- Numéro de téléphone
- Email de contact
- Nom et prénom de la personne ayant une fonction de direction ou d'administration de l'organisme de formation
- Nom, prénom et qualité du signataire de la déclaration d'activité

2. ***DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONTENUES DANS LES PIÈCES JUSTIFICATIVES COLLECTÉES DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ***

État-civil, identité, données d'identification

- Justificatif d'attribution du numéro SIREN (KBIS ou avis de situation au répertoire SIRENE) :
 - Nom et prénom du dirigeant
 - Date, lieu de naissance et nationalité du dirigeant
 - Adresse personnelle du dirigeant

- Première convention de formation :
 - Noms et prénoms des premiers stagiaires
 - Adresse de l'organisme de formation
 - Nom, prénom et qualité du signataire pour l'organisme de formation
 - Nom, prénom et qualité du signataire pour l'entreprise

Ou Premier contrat de formation :

- Nom et prénom du premier stagiaire
- Adresse du stagiaire
- Adresse de l'organisme de formation
- Nom, prénom et qualité du signataire pour l'organisme de formation

Ou Un contrat d'apprentissage :

- Numéro de téléphone de l'employeur
- Email de l'employeur
- Nom et prénom de l'apprenti
- Date, lieu de naissance et nationalité de l'apprenti
- Adresse de l'apprenti
- Numéro de téléphone de l'apprenti
- Email de l'apprenti
- Nom, prénom et adresse du représentant légal (si l'apprenti est mineur)
- Nom, prénom et date de naissance du maître d'apprentissage

- Statuts du CFA, personne morale de droit privé : Noms et prénoms des parties prenantes aux statuts

- Liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de la prestation : Noms et prénoms des formateurs

Vie professionnelle

- Contrat d'apprentissage : Information sur la reconnaissance travailleur handicapé de l'apprenti
- Titres et qualités des formateurs

Données relatives à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté

- Bulletin n°3 du casier judiciaire du dirigeant

Sources des données collectées

Les organismes de formation déposent leurs données

- directement dans la plateforme à l'occasion de leur déclaration d'activité. Des pièces justificatives obligatoires accompagnent la déclaration d'activité.
- ou auprès des SRC qui les saisissent dans MAF.

Chaque année, la saisie du bilan pédagogique et financier sur la plateforme permet une mise à jour des informations enregistrées dans le traitement.

Destinataires des données

Les destinataires des données varient selon le type de données :

- a. ***Ensemble des données (données enregistrées dans le traitement + données issues des pièces justificatives jointes à la déclaration d'activité) :***
 - Les agents habilités des SRC au sein des DREETS, de la DRIEETS ou des DEETS ;
 - Les agents habilités de la DGEFP et ses sous-traitants.

- b. ***Seules données enregistrées dans le traitement :***
 - Les agents habilités de la DARES pour la production de statistiques portant sur les politiques et les dispositifs mis en œuvre par les pouvoirs publics pour favoriser l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle.

c. **Raison sociale & adresse (sous réserve de l'acceptation de l'OF pour l'adresse) :**

- Le grand public via une extraction data.gouv.fr dans la liste publique des organismes de formation ou via une API disponible sur Référentiel des OF ;
- Les Carif Orefs ;
- Les financeurs membres du GIE D²OF (Datadock) ;

Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement :

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées pendant toute la durée de validité de la déclaration d'activité et les quatre années suivantes, puis désactivées. Elles sont supprimées dès lors que toutes les déclarations d'activité rattachées au prestataire d'actions concourant au développement des compétences sont désactivées.

En cas de refus d'enregistrement de la déclaration d'activité, les données sont conservées pendant une durée de quatre ans à compter de la date de notification du refus et, au-delà de cette date, en cas de recours administratif ou contentieux, jusqu'à la fin de la procédure de recours.

Données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives collectées dans le cadre de la déclaration d'activité :

Les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives collectées dans le cadre de la déclaration d'activité sont conservées pendant la durée nécessaire à l'instruction.

A l'issue de la période d'instruction, en cas de validation de la déclaration d'activité et de délivrance du numéro de déclaration d'activité, les pièces sont conservées pendant une durée de quatre mois couvrant le délai de retrait d'une décision administrative illégale, puis supprimées.

En cas de refus d'enregistrement de la déclaration d'activité, les pièces sont conservées pendant une durée de trois mois à compter de la date de notification du refus. Cette durée de conservation couvre le délai prévu à l'article R.6362-6 du code du travail pour engager un recours administratif préalable au recours contentieux. En cas de recours administratif ou contentieux, les pièces sont conservées jusqu'à la fin de la procédure de recours. A l'issue de ces délais, les pièces sont supprimées.

Données à caractère personnel collectées dans le cadre du bilan pédagogique et financier :

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la transmission du bilan pédagogique et financier prévue à l'article L. 6352-11 du code du travail sont conservées pendant une durée de quatre ans, puis désactivées. Elles sont supprimées dès lors que toutes les déclarations d'activité rattachées au prestataire d'actions concourant au développement des compétences sont désactivées.

Droits des personnes physiques

Vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant. Vous disposez également d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données à caractère personnel.

Pour exercer ces droits pour toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel dans le cadre de ce dispositif, vous pouvez contacter la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse électronique suivante :

protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr

ou par courrier postal, à l'adresse suivante :

Ministère du Travail - DGEFP -14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Pour les droits de rectification des bénéficiaires, vous pouvez vous rapprocher de l'organisme de formation.

Les droits d'opposition, de portabilité et d'effacement ne s'appliquent pas à ce traitement.

Il vous sera demandé de pouvoir justifier de votre identité à l'aide d'une copie de votre pièce d'identité en cours de validité si nécessaire.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.